

DECISION N° 2025-04 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé Louga le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n°2024-40 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°001/2025/DG/MSD du 06 janvier 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°0093/CRSE/SE/DRE/SRR du 14 janvier 2025 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°0043/ASER/SG/DOER/MSD/db du 16 janvier 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 04 FEVRIER 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Louga par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Handwritten notes:
W
Z
I
S S

En 2024, la CRSE, par Décision n° 2024-40 du 20 août 2024, a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 06 janvier 2025, a transmis à la CRSE, pour la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 334 704 707 FCFA au titre du mois de décembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 janvier 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier en date du 16 janvier 2025, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de décembre 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de décembre 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 496 859 825 FCFA pour 22 798 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 853 MWh dont 1 283 MWh pour l'énergie forfaitaire et 570 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 167 661 682 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 329 198 143 FCFA pour le mois de décembre 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 777	4	144	17 873	22 798
nombre de clients facturés	4 778			18 020	22 798
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 136	9 480	17 775	17 884	
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	263	263	263	263	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	57 540			1 225 156	1 282 696
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	51 959	-	-	518 575	570 534
Total énergie facturée ($\sum E_f$ (KWh) + $\sum E_p$ (KWh))	109 499	-	-	1 743 731	1 853 230
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	24 539 808	-	-	322 269 680	346 809 488
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	13 665 112	-	-	136 385 225	150 050 337
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	38 204 920	-	-	458 654 905	496 859 825
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 906 338	-	-	157 755 344	167 661 682
Ecart de revenus = (B) - (A)	28 298 581	-	-	300 899 561	329 198 143

S'agissant de la redevance tableau, COMASEL SA a soumis un montant de 15 286 906 FCFA à percevoir avec les conditions tarifaires de référence.

Le montant des redevances facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau harmonisé s'élève à 9 780 342 FCFA, soit un manque à gagner de 5 506 564 FCFA pour le mois de décembre 2024.

MW
7
1
5
S
24

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 777	4	144	17 873	22 798
Nombre de clients monophasé facturé	4 778			17 602	22 380
Nombre de clients triphasé facturé				418	418
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 177 370	-	-	12 109 536	15 286 906
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 049 762	-	-	7 730 580	9 780 342
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 127 608	-	-	4 378 956	5 506 564

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 334 704 707 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér pour le mois de décembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à trois cent trente-quatre millions sept cent quatre mille sept cent sept (334 704 707) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent vingt-neuf millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante-trois (329 198 143) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Cinq millions cinq cent six mille cinq cent soixante-quatre (5 506 564) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

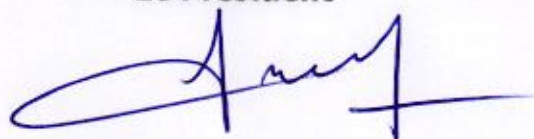
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 février 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE